



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur le 3ème modification du PLU de SALVAGNAC (81)**

N°Saisine : 2023-012320
N°MRAe : 2023ACO170
Avis émis le 13 novembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023-012320 ;**
- **3ème modification du PLU de SALVAGNAC (81) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 20 septembre 2023 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 3ème modification du PLU de SALVAGNAC (81), objet de la demande n°2023 - 012320, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

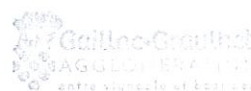
Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Philippe JUNQUET conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



2023003841
Courrier ARRIVÉE le

28 AOUT 2023



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement
et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Pôle d'Aménagement Ouest

Affaire suivie par Gilles DESCAMPS

☎ : 05.63.42.82.52

Mail : pole-amenagement.ouest@tarn.fr

Réf. : ARES202302579

MONSIEUR OLIVIER DAMEZ

VICE PRÉSIDENT

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION

TECOU

BP 80133

81604 GAILLAC CEDEX

Albi, le **23 AOUT 2023**

Monsieur le Vice-Président,

Vous avez transmis au Conseil départemental, par courriel du 16 août, le projet de modification simplifié N° 3 du PLU de Salvagnac.

Après l'examen des diverses pièces de ce dossier, je tiens à vous faire part des observations suivantes.

En ce qui concerne les articles 11-U1, 11-U2, 11-U3, UX-11, UL-11, 11-AU1, 11-AU2, 11-AUX1, 11-A et 11-N (du règlement écrit modifié) relatif aux clôtures hors agglomérations, le Référentiel urbanisme et sécurité routière du Département fixe les règles suivantes :

- Règles 1 :
A proximité de carrefours, d'intersections : la hauteur des haies et des clôtures aveugles, situées en bordure des voies, ne doit pas dépasser de plus de 1m le niveau de la chaussée (et non de l'accotement) sur une distance de 50 m de part et d'autre de l'intersection. Les arbres à haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3m dans un rayon de 50m, comptés du centre du carrefour.
- Règles 2 :
Courbes et virages : Dans un virage, la hauteur des haies et les clôtures aveugles situées en bordure de la voie ne doit pas dépasser de plus de 1m le niveau de la chaussée sur une distance de 30m sur les alignements adjacents, côté petit rayon. Les arbres à haut jet, situés à moins de 4m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du petit rayon et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents, doivent être élagués sur une hauteur de 3m.
Etant précisé que toute plantation nouvelle supérieure à 2m de haut est à placer à plus de 4m du bord de chaussée.
- Règles 3 :
Pour d'autres configurations routières dangereuses (autres que carrefours et virages) nécessitant d'être vigilant sur les conditions de visibilité, il peut toujours être recommandé de limiter à 1m la hauteur des haies pour raison de sécurité.

WWW.TARN.FR

Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, j'émet un avis favorable au projet de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Mobilités,
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement
et des Citoyennetés,**



Jean BARILLOT.

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu** le Code de l'urbanisme notamment l'article L151-12 et L151-13 du Code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT directeur départemental des territoires, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 16 octobre 2023 à son adjoint monsieur François LECCIA, et aux chefs de service ;
- Vu** la demande de consultation relative au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de **Salvagnac** et de la demande de consultation relative à la dérogation à l'urbanisation limitée présentées le 18/08/2023 ;
- Vu** les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 21 novembre 2023.

Avis portant sur les prescriptions sur la constructibilité limitée en zone A du PLU (annexe et extension du bâti existant) du PLU de Salvagnac

Considérant que le projet intègre les dispositions liées à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment que les valeurs définissant l'emprise au sol des annexes et des extensions ainsi que la distance des annexes à l'habitation existante encadrent les possibilités d'extension et de construction en zone agricole et naturelle et sont cohérentes avec les problématiques de réciprocité, le maintien du caractère rural des communes ;

Aux termes des délibérations des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn réunis en date du 21 novembre 2023, la CDPENAF, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires, émet un avis **favorable** sur le projet de modification n°3 du PLU de **Salvagnac** et selon les dispositions prévues en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme concernant le règlement des zones A et N. L'avis est assorti de la remarque suivante :

la commission recommande de réglementer l'emprise au sol des constructions principales, y compris l'extension et les annexes et de la limiter au maximum à 250 m².

Remarque portant sur les changements de destination du PLU de Salvagnac

Considérant que le projet recense un nouveau bâtiment susceptible de changer de destination en zone agricole au lieu-dit « *Les Garrisses* » ;

Considérant que le règlement intérieur de la commission préconise la consultation au stade de l'examen du PLU des bâtiments susceptibles de changer de destination, pour limiter des avis conformes potentiellement défavorables au stade de l'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le bâtiment est destiné à un usage d'activité de découpe et de stockage de bois et permet la pérennisation d'une petite activité artisanale au sein d'un espace rural ;

Considérant que le bâtiment est éloigné d'un siège d'exploitation en activité et ne porte pas atteinte à l'activité agricole environnante ;

La commission n'émet aucune remarque sur l'identification du bâtiment en vue de son changement de destination.

Il est rappelé que chaque bâtiment susceptible de changer de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Albi, le

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur adjoint



François LECCIA

Cunac, le 22 août 2023

Le Président

Courrier **ARRIVÉE** le

01 SEP. 2023



N/Réf. : C31-08-2023/SE/JMC/CF/DH/LV
Objet : Modification N°3 PLU de Salvagnac
Dossier suivi par Didier HERDUIN
05.63.48.43.69

Monsieur Olivier DAMEZ
Vice-Président en charge de l'Urbanisme
GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION
Técou – BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Monsieur le Vice-Président,

Après avoir consulté la notification de modification n°3 du PLU de la commune de Salvagnac, nous nous réjouissons, du point de vue de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, de la possibilité offerte à un artisan de la commune de poursuivre le développement de son activité par la requalification d'un bâtiment agricole.

Nous donnons donc un avis favorable.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn reste aux côtés de GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION pour contribuer au développement du territoire et de son artisanat.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Michel CAMPS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

59 ter chemin Verdale 31240 Saint-Jean • +33 5 62 22 94 22 • crma@crma-occitanie.fr • www.artisanat-occitanie.fr
SIREN 130 027 931

CMA TARN

CUNAC - 112 route des Templiers - CS 22340 • 81020 Albi Cedex 09 • +33 5 63 48 43 53 • contact@cm-tarn.fr • www.cm-tarn.fr

SIRET 130 027 931 00349 - NDA 76311030031

Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020